187 (2020-2021) — Nº 5

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

3 FÉVRIER 2021

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS ET AUX SERVICES DE PARTAGE DE VIDÉOS(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

(1)Voir Doc. n°187 (2020-2021) n°1 à 4.

TABLE DES MATIÈRES

1 **Amendement n°1 déposé par M. Benoît Dispa, Mme Amandine Pavet et Mme Joëlle Maison** 3

2 **Amendement n°2 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Elisa Groppi, Mme Alice Bernard et M. Jean-Pierre Kerckhofs** 3

3 **Amendement n°3 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs et Mme Elisa Groppi** 3

1 Amendement n°1 déposé par M. Benoît Dispa, Mme Amandine Pavet et Mme Joëlle Maison

Dans l'article 4.2.3-1 du projet de décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le taux de 6 % de l'alinéa précédent devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 12 % pour les radios en réseau et 10 % pour les radios indépendantes à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. »

Justification

Étant donné la longueur de la période transitoire laissée aux radios concernées, il conviendrait de fixer des quotas plus ambitieux en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux de la Communauté française. Cet amendement aligne par ailleurs les radios en réseau sur les quotas applicables aux radios généralistes de la RTBF, tels qu'ils sont prévus par son cinquième contrat de gestion.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Elisa Groppi, Mme Alice Bernard et M. Jean-Pierre Kerckhofs

Nous ajoutons ce paragraphe à la fin de l'article 4.2.3-1 :

« Parmi ces 15 %, il devra y avoir une proportion minimale de 30 % d'artistes hors Ultratop et une proportion minimale de 30 % de titres ayant moins de 2 ans. »

Justification

Nous relayons la proposition de plusieurs représentants du secteur culturel de créer des « sous-quotas » afin que les artistes « hors Ultratop », ainsi que les titres récents bénéficient également de quotas minimums de diffusion au sein du quota principal favorisant les œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs et Mme Elisa Groppi

Nous remplaçons le 4e alinéa de l'article 4.2.3-1 :

« diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 % d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de la langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivées accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins 3/4 des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. »

devient

« diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 % d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivées accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Ces 6 % doivent être diffusées entre 6h et 22h. »

Justification

La nuit, les artistes touchent moins de droits d'auteurs. Ils sont aussi moins écoutés. Cet amendement propose que l'entièreté du quota minimum de diffusion des artistes locaux soit comptabilisé durant les heures les plus écoutées, c'est-à-dire entre 6h et 22h.